

MAIRIE
Place Jean Jaurès
LE REVEST LES EAUX
83200

Tél. 04 94 98 19 90
Fax. 04 94 98 19 99



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF à la lutte contre le bruit

N° 56/21

Le Maire de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,
 VU le nouveau code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 et suivants,
 VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-2,
 VU le code de la route et notamment son article R 318-3,
 VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
 VU le décret n° 95 – 409 du 18 Avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
 VU le décret n°98 – 1143 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement la musique et de la danse,
 VU l'arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
 VU l'arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002
 VU les articles R1337-7 à R1337-10 et R1334-32 à R1334-34 du code de la santé publique relatifs au bruit des activités artisanales et de commerce

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTÉ

Principe général

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit

Lieux publics

ARTICLE 2 :

Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages à moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article

- fête du 14 juillet
- fête du 31 décembre
- fête de la musique (21 juin)
- fêtes votives de la commune

Travaux de bricolage

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08h00-12h00/14h00-19h00
- le samedi de 09h30-12h00/15h00- 18h30
- le dimanche et jours fériés de 10h00/12h00

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

ARTICLE 4 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, Bars, Restaurants, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité publique du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n°98 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Activités musicales à ciel ouvert

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, Karaoké, animation musicale..... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale et la réglementation donne aux organisateurs deux obligations :

- Pas plus de 5 manifestations dans l'année
- La diffusion de musique amplifiée ne devra pas dépasser 23h00

Bruits de circulation

ARTICLE 5 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvaise arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)
Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux

ARTICLE 6 : Activités artisanales et de commerce

Les travaux réalisés par les entreprises de la zone artisanale (route du colombier) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

L'utilisation des tronçonneuses et autres outils thermiques pour la coupe des bois est tolérée de :

- du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

- samedi, dimanche et jours fériés totalement interdit

ARTICLE 7 : Activités de gros œuvre dans les lotissements privés

Les travaux réalisés par les entreprises dans les lotissements privés susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- samedi, dimanche et jours fériés totalement interdit.

ARTICLE 8 : Activités de chantiers

Les travaux réalisés par les entreprises susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Samedi, dimanche et jours fériés totalement interdit.

ARTICLE 9 :

Dispositions générales

- l'arrêté N° 106/16 du 09 septembre 2016, l'arrêté N°118/17 du 27 novembre 2017 et l'arrêté N°65/20 du 31 août 2020 sont abrogés
- les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 10 :

La Directrices Générale des Services de la Mairie, l'Adjoint chargé de la Police municipale, la Police Nationale, les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

Ange MUSSO

